

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Contrat de plan interrégional Etat Région (CPIER) Plan Seine 2015-2020

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

en application des articles L.122-7 et R.122-21 du Code de l'environnement

Synthèse de l'avis

Le contrat de plan interrégional Etat Région (CPIER) Plan Seine 2015-2020 est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 (I-39°) du code de l'environnement (CE). En application de l'article R.122-17, III du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est assurée conjointement par les préfets des régions concernées, en l'occurrence par la préfète de la région Picardie et les préfets des régions Ile-de-France, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bourgogne et Champagne - Ardenne.

Issu du bilan établi à la suite du premier Plan Seine 2007-2013, ce plan comprend un axe transversal (volet 1) de connaissance à l'échelle du bassin et 3 axes stratégiques : adaptation au changement climatique (volet 2), gestion des risques d'inondation (volet 3) et préservation et restauration des ressources en eau, des espaces et des espèces aquatiques (volet 4).

Le projet de plan de financement établi le 14 mars 2015 (annexe 3) stipule une enveloppe globale de 76 millions d'euros pour le total des projets retenus pour le volet 3 (51,3 millions d'euros) et le volet 4 (24,6 millions d'euros). Les montants prévus pour les volets 1 et 2 ne sont pas encore établis.

Il liste un ensemble d'opérations à financer, notamment pour la première période 2015-2017. La liste des projets identifiés s'est faite sur la base de critères d'éco-conditionnalité définis au niveau national.

Une clause de révision est prévue en 2017 afin de réorienter ou redéployer les moyens engagés en fonction de l'avancée des projets et des évolutions réglementaires.

La Picardie est concernée par plusieurs opérations, dont la stratégie aléa du bassin de l'Oise sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Oise Aisne (ouvrages d'écrêtement des crues dans les départements de l'Aisne et l'Oise), le PAPI (programme d'actions de prévention contre les inondations) de la Verse et le franchissement piscicole du barrage de Villeneuve Saint-Germain (02) sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF).

En Picardie, les enjeux identifiés concernent essentiellement la conciliation des projets avec la préservation des terres agricoles, du patrimoine bâti lié à l'eau et le maintien des continuités écologiques.

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental est complet et proportionné.

Le projet de CPIER Plan Seine a été défini conjointement avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Il est donc compatible avec ses objectifs.

Les ouvrages de gestion des inondations auront des impacts potentiellement négatifs en termes de continuité écologique. Ces impacts seront pris en compte dans la définition des ouvrages notamment par une intégration des ouvrages à l'environnement.

Ces ouvrages seront en partie financés au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

En tant qu'instructrice des dossiers de demande de financement, et en tant que membre du comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie pourra assurer un suivi de ces projets et vérifier notamment la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues.

Amiens, le 11 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

François COUDON

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du CPIER

1-1 Rappel du contexte du CPIER Plan Seine 2015-2020

Le contrat de plan est un document cadre pour la mise en cohérence des investissements publics.

Le présent contrat de plan pour le Plan Seine est issu du bilan établi à la suite du premier Plan Seine et de la mise en oeuvre des outils financiers associés (CPIER et FEDER) sur la période 2007-2013.

Il liste un ensemble d'opérations à financer, notamment pour la première période 2015-2017. La liste des projets identifiés s'est faite sur la base de critères d'éco-conditionnalité définis au niveau national.

Les choix opérés répondent aux exigences définies dans la circulaire du 1^{et} ministre du 15 novembre 2013 pour la préparation des contrats de plans.

Une clause de révision est prévue pour 2017 afin de réorienter ou redéployer les moyens engagés en fonction de l'avancée des projets et des évolutions réglementaires. Elle tiendra compte notamment des nouveaux périmètres territoriaux et compétences liés à la mise en oeuvre de :

- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM);
- la loi portant nouvelles organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) en cours d'élaboration,

1-2 Présentation du CPIER Plan Seine

Le CPIER Plan Seine 2015 - 2020 comprend:

- un axe transversal (volet 1) : connaissance à l'échelle du bassin ;
- trois axes stratégiques :
 - adaptation au changement climatique (volet 2): ce volet concerne l'acquisition de connaissances, le financement d'études, de modélisations ou d'expérimentations visant la réduction de vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique;
 - o gestion des risques d'inondation (volet 3) : ce volet vise à soutenir des opérations permettant de :
 - réduire la vulnérabilité des territoires ;
 - agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés;
 - mobiliser les acteurs par le maintien et le développement d'une culture du risque;
 - préservation et restauration des ressources en eau, des espaces et des espèces aquatiques (volet 4) : ce volet vise la poursuite de la restauration de la continuité écologique en amont de la Seine.

Les crédits contractualisés pour la période 2015-2020 comprennent une contribution de la région Picardie de 1 907 490 euros, soit 16 % du montant total des contributions des régions, qui est de 11 822 380 euros (cf. note de présentation de la maquette financière, page 12). Cette participation de la région Picardie est la deuxième en importance derrière celle de la région Ile-de-France, qui représente 69 %.

Parmi les projets déjà retenus pour le présent CPIER, le territoire de Picardie est concerné par les opérations suivantes :

- gestion des risques d'inondation (volet 3):
 - la stratégie aléa du bassin de l'Oise sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Oise Aisne : ouvrages d'écrêtement des crues des sites de Saint Michel (02), Montigny-sous-Marle (02), Montigny-Lengrain (02), Longueuil II à Longueuil-sainte-Marie (60) et le bassin sur le Ru de Fayau dans le département de l'Aisne;
 - o le PAPI (programme d'actions de prévention contre les inondations) de la Verse ;
- préservation et restauration des ressources en eau, des espaces et des espèces aquatiques (volet 4) :
 - le franchissement piscicole dans le cadre du barrage de Villeneuve Saint-Germain (02) sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF).

1-3 Les enjeux environnementaux en Picardie

Le territoire du bassin Seine-Normandie concerne en Picardie les bassins versants du fleuve de la Bresle et des rivières de l'Oise et de l'Aisne. Ils couvrent la majeure partie du département de l'Oise, une grande partie du département de l'Aisne et le sud-ouest du département de la Somme.

Les enjeux territoriaux identifiés pour le CPIER Plan Seine concernent essentiellement :

- une gestion concertée permettant de concilier l'agriculture et la protection des biens et des personnes ;
- la conciliation des projets avec la préservation du patrimoine bâti lié à l'eau (moulins, barrages, ..) et le maintien des continuités écologiques.

La Picardie est à dominante rurale. La préservation des terres agricoles constitue donc un enjeu important. Ses paysages (agricoles, forestiers, urbains, maritimes...) et son patrimoine naturel et culturel constituent un atout touristique.

La vallée de l'Oise, industrialisée, a connu plusieurs inondations, dont les plus marquantes sont celles de 1993 et 1995. Elle se caractérise par la présence de zones humides remarquables qui abritent des espèces emblématiques. Le Brochet et le Râle des genêts (oiseau protégé menacé) se reproduisent en moyenne vallée de l'Oise (frayères à Brochet et zones de nidification du Râle des genêts). Les prairies inondables de la vallée de l'Oise présentent également des populations importantes de Cuivré des Marais (papillon des prairies humides).

Le risque d'inondation y est à crue lente (durée de propagation de 5 à 6 jours).

1-4. Evaluation environnementale du CPIER

Le contrat de plan interrégional Etat Région (CPIER) Plan Seine est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-39°) du code de l'environnement (CE).

En application de l'article R122-17, III du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est assurée conjointement par les préfets des régions concernées, en l'occurrence par la préfète de la région Picardie et les préfets des régions Ile-de-France, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bourgogne et Champagne - Ardenne.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision, qui contribue au développement durable des territoires. Elle contribue à rendre plus lisible pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du CE.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner l'empreinte environnementale du CPIER, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification. Toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées sont à présenter.

Dans le présent avis, l'autorité environnementale s'exprime sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPIER. Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Picardie et les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ont été consultés.

Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public. L'avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants :

- le projet de CPIER Plan Seine 2015-2020 (maquette);
- la synthèse des projets identifiés potentiellement finançables (annexe 3);
- le rapport environnemental réalisé par EDATER, version d'avril 2015, établi sur la base de du projet de CPIER.

2-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental aborde toutes les parties demandées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. En conséquence, il est complet.

2-2. Avis sur les éléments fournis dans le rapport environnemental

Le rapport environnemental présente les grandes lignes du CPIER Plan Seine (chapitre 3.1).

Le projet de plan de financement établi le 14 mars 2015 (annexe 3) montre une enveloppe globale de 76 millions d'euros pour le total des projets retenus pour le volet 3 (51,3 millions d'euros) et le volet 4 (24,6 millions d'euros). Les montants prévus pour les volets 1 et 2 ne sont pas encore connus (rapport environnemental page 33).

Il concerne 6 régions (Haute-Normandie, Basse-Normandie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Picardie et Bourgogne).

L'articulation complexe avec les nombreux plans et programmes élaborés en parallèle est abordée. Il est à regretter cependant l'emploi d'abréviations non explicitées. Un glossaire serait utile.

Ainsi, le CPIER Plan Seine 2015-2020 s'articule avec l'axe « transition énergétique et écologique » (TEE) du projet de contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 de Picardie, en particulier pour ce qui touche à la prévention des inondations. Les 2 contrats de plan sont complémentaires.

De même, le programme opérationnel (PO) « Fonds européen de développement régional & Fonds social européen » (FEDER-FSE) Ile-de-France 2014-2020 comporte un axe interrégional « Diminuer les vulnérabilités du bassin hydrographique inter-régional de la Seine aux phénomènes météorologiques et préserver la biodiversité du fleuve ». Cet axe interrégional couvre l'ensemble du bassin hydrographique de la Seine et concerne à ce titre huit régions dont la Picardie, sur les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le périmètre d'étude de l'état initial est étendu à l'ensemble du bassin Seine - Normandie. Des zooms sur les sites des opérations envisagées et la présentation du bilan du précédent CPIER 2007-2013 faciliteraient la compréhension du dossier.

Au travers d'une grille d'évaluation, le rapport environnemental conclut à un risque limité d'incidences potentielles négatives pour les opérations des volets 3 et 4, en phase chantier.

Ainsi, des incidences telles que la destruction d'habitats naturels, l'entrave de liaisons écologiques ou la consommation de ressources naturelles (page 55), la consommation du foncier et le patrimoine historique (page 58), sont évoquées. Ces incidences potentielles constituent des points de vigilance.

Pour les éviter ou les réduire, le rapport environnemental recommande :

- d'intégrer des critères d'accompagnement pour l'intégration de démarches éco-responsables de type « chantiers propres » et d'encourager le partage d'expériences;
- de veiller à la compatibilité des actions avec les enjeux de préservations des paysages ;
- de prendre en compte la préservation du foncier pour la sélection des projets;
- d'inscrire les actions dans une logique de concertation locale et de coordonner les travaux d'aménagements prévus dans le cadre d'autres opérations (entretien des berges).

Les indicateurs proposés reprennent ceux prévus par d'autres plans programmes, tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2016-2021, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le PO FEDER-FSE.

2-3. Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de CPIER Plan Seine a été défini conjointement avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Il est donc compatible avec ses objectifs.

D'ailleurs, plusieurs des projets identifiés en Picardie par le CPIER (annexe 3) figurent également dans le projet de PGRI, en tant qu'éléments des stratégies locales de gestion du risque inondation (Sites de Saint-Michel, Montigny-sous-Marle, Montigny-Lengrain et Longueil II).

Les ouvrages de gestion des inondations auront des impacts potentiellement négatifs en termes de continuité écologique. Ces impacts seront pris en compte dans la définition des ouvrages notamment par une intégration des ouvrages à l'environnement (pratiques d'hydraulique douce, gestion écologique des espaces, rétablissement des continuités écologiques).

Le financement de ces ouvrages sera en partie assuré sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

En tant qu'instructrice des dossiers de demande de financement, et en tant que membre du comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie pourra assurer un suivi de ces projets et vérifier notamment la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues.